

ARTICLE 18

Les documents présentés conformément au présent traité sont assortis d'une traduction certifiée conforme en vertu de la loi de l'État requérant, qui est recevable en preuve lors de la procédure d'extradition dans l'État requis.

ARTICLE 19

1. L'État requis prend en charge les frais occasionnés sur son territoire par l'extradition. Mais l'État requérant prend en charge ceux qui sont entraînés par le transfert de l'individu extradé du lieu où il est détenu dans l'État requis jusqu'à l'État requérant, ainsi que tous frais découlant d'un transit.

2. L'État requis fait tout arrangement nécessaire pour que l'État requérant soit représenté en justice dans la procédure d'extradition.

ARTICLE 20

Les procédures d'arrestation provisoire, d'extradition et de transit sont régies par la seule loi de l'État requis.

ARTICLE 21

1. Pour l'application du présent traité, toute mention du territoire de l'une des parties contractantes s'entend non seulement de tout le territoire, mais également des eaux et de l'espace aérien sous sa compétence.

2. Si une infraction a été commise:

a) en haute mer à bord d'un navire immatriculé dans l'État requérant, ou

b) contre en aéronef ou à son bord ou à l'égard d'installations de navigation aérienne, et que l'État requérant affirme avoir compétence en la matière,

l'extradition est accordée au même titre que si l'infraction avait été commise dans le territoire de l'État requérant.

3. Est réputée avoir été perpétrée entièrement sur le territoire d'une partie contractante toute infraction dont une partie y a été commise.

ARTICLE 22

1. Le présent traité sera soumis à ratification. Les instruments de ratification seront échangés à Ottawa le plus tôt possible.

2. Le présent traité entrera en vigueur 30 jours après l'échange des instruments de ratification.